



Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 17 janvier 2020

4^{ème} Commission

N° CP-2020-1-4-1

Service instructeur

DSOL - Maison départementale des personnes
handicapées

Service consulté

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE D'UNE SOMME INDUMENT PERCUE AU TITRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Résumé : Le présent rapport a pour objet une demande de remise gracieuse totale d'une somme de 4 904,48 € indûment perçue au titre de la Prestation de Compensation du Handicap. Il est proposé de refuser la remise gracieuse au vu de la situation financière.

Madame R. sollicite, pour son époux, une remise gracieuse d'un indu de Prestation de Compensation du Handicap/Aides Humaines (PCH). L'indu versé du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019 représente un montant de 4 904,48 €.

Monsieur R. âgé de 35 ans vit avec son épouse et leur fille de 3 ans, dans une maison dont ils sont propriétaires. Il est atteint d'une maladie génétique entraînant des troubles neurologiques, et il n'est plus en capacité de travailler. Il nécessite l'aide d'un tiers pour la réalisation partielle ou l'accompagnement pour la réalisation de la plupart des actes essentiels de la vie courante, il est titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion mention Invalidité.

Le 1^{er} février 2016, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a été informée du déménagement de Monsieur R. dans le Département du Var. Le Conseil départemental du Var était compétent dans la poursuite des versements de l'aide humaine à compter de cette date.

Suite à une erreur administrative, Monsieur R. a continué de percevoir cette aide humaine également par le Conseil départemental du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2019. Ces versements ont engendré un trop perçu en faveur du Conseil départemental du Haut-Rhin à compter du 11 avril 2016.

En raison du délai de forclusion qui s'élève à deux ans, Monsieur R. est redevable du trop perçu couvrant la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019, qui représente un montant de 4 904,48 €.

Madame R. argumente sa demande de remise gracieuse d'une part du fait qu'il s'agisse d'une erreur administrative, et d'autre part, du fait que sa banque ne lui adresse plus de relevés bancaires papier, ce qui ne lui a pas permis de constater les versements effectués par le Conseil départemental du Haut-Rhin. Ces arguments ne constituent pas une preuve de bonne foi, puisqu'elle indique également avoir dépensé les sommes concernées, elle n'ignorait donc pas leur existence.

Les revenus du couple sont composés des prestations perçues par Monsieur R. : l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources, une assurance invalidité de l'armée, une pension d'invalidité de l'armée et la PCH/Aides Humaines qui représentent un montant de 1891,16 € par mois.

Les charges (impôts, taxes, assurances, eau, électricité, téléphone etc.) s'élèvent à 969 €. Ils sont propriétaires de leur maison et n'ont pas de crédit à la consommation. Le reste à vivre est de 922,16 €.

Dès lors que le couple n'est pas dans une situation de précarité, je propose le refus de la demande de remise gracieuse totale.

Le montant de 4 904,48 € pourra être apuré par un versement mensuel dont l'échelonnement sera mis en place avec la Paierie Départementale.

La recette sera recouvrée au programme I625, chapitre 75, fonction 52, nature 7535 du Budget départemental.

La 4^{ème} commission Solidarité et Autonomie a émis un avis favorable sur ce rapport lors de la séance du 10 janvier 2020

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT